



Referenz/Aktenzeichen: Q444-1427
Berne, le 9 juillet 2020

Échange électronique de données sur le mouvement transfrontière de déchets entre l'Autriche et la Suisse à compter du 15 juillet 2020

Les autorités compétentes d'Autriche et de Suisse ont décidé de mettre en œuvre l'échange électronique de données selon le standard EUDIN¹ pour les mouvements transfrontières de déchets. Les données sont transmises via une interface entre les banques de données EDM en Autriche et veva-online en Suisse. Dès le 15 juillet 2020, les données des documents de suivi seront transmises par voie électronique.

Voici d'importants changements intervenus dans les obligations des entreprises suisses :

Exportation : entreprises qui exportent depuis la Suisse vers l'Autriche des déchets soumis à autorisation

1. A la suite de l'approbation du mouvement par les deux autorités compétentes, l'exportateur saisit comme jusqu'à présent le document de suivi sur veva-online (art. 31, al. 3, let. a, OMoD, annonce du mouvement de déchets), au minimum trois jours ouvrables avant le début du transport. En cliquant sur « Annoncer », l'annonce est transmise via une interface à la plateforme autrichienne EDM (système de gestion électronique des documents). Il ne faut donc plus envoyer l'annonce du mouvement de déchets par courrier postal, par e-mail ou par fax à l'autorité compétente autrichienne. Toutefois, comme jusqu'à présent, le document de suivi doit être imprimé et emporté pour le transport.
2. L'entreprise d'élimination en Autriche saisit la confirmation de réception et d'élimination sur EDM. Les données sont transmises par le biais de l'interface et sont visibles en ligne sur veva-online pour l'exportateur suisse ainsi que pour l'OFEV. Il ne faut donc plus envoyer par courrier postal, par fax ou par e-mail les documents de suivi après avoir rempli le champ 18 respectivement 19, ni conserver ceux-ci en vertu de l'art. 31, al. 3, let. c, OMoD.
3. S'il s'agit de mouvements soumis à contrôle que selon la législation interne Suisse (p. ex. pneus usagés à valoriser), les confirmations d'élimination doivent être envoyées, comme jusqu'à présent, par e-mail à l'exportateur et à l'OFEV.

¹ www.eudin.org

Importation : entreprises d'élimination qui réceptionnent des déchets soumis à autorisation en provenance d'Autriche

1. A la suite de l'approbation du mouvement par les deux autorités compétentes, l'exportateur saisit l'annonce sur EDM. Les données sont transmises par le biais d'une interface et sont visibles sur veva-online pour l'entreprise d'élimination.
2. L'entreprise d'élimination en Suisse saisit la confirmation de réception et d'élimination sur veva-online (art. 31, al. 5, let. c, OMoD). Les données sont transmises à EDM par le biais de l'interface et sont visibles pour l'exportateur autrichien et l'autorité autrichienne. Il ne faut donc plus envoyer les documents de suivi par courrier postal, par fax ou par e-mail à l'autorité compétente et l'exportateur en Autriche ou à l'OFEV.
3. S'il s'agit de mouvements soumis à contrôle que selon la législation interne suisse (p. ex. pneus usagés à valoriser), alors l'entreprise d'élimination en Suisse saisit, comme jusqu'à présent, la confirmation de réception et d'élimination sans qu'une annonce préalable n'ait été effectuée.

Dérangements techniques

Si un dérangement technique intervient et empêche la transmission des données, il faut conserver les documents de suivi et les saisir ultérieurement dans les systèmes.

La hotline veva-online vous fournira volontiers de plus amples renseignements :

veva@bafu.admin.ch, 058 464 07 07